

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 25 juin 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Publique

Avec Annexe A confidentielle

**Quarantième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le mardi 25 juin 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 40* contenant 2 éléments de preuve à charge.
3. Ces 2 éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en Annexe A.
4. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
5. Il s'agit de deux déclarations de témoins. Ces deux déclarations ont déjà été divulguées antérieurement avec des expurgations portant notamment sur les dates d'entrevues avec les témoins en question. Les expurgations des dates ont été levées, conformément à ce qu'avait indiqué l'Accusation dans des écritures récentes.
6. L'Accusation n'a pas touché aux expurgations qu'elle avait appliquées dans les métadonnées de ces deux documents.
7. Comme indiqué ci-dessus, elle a seulement procédé à la levée des expurgations portant sur les dates des entrevues dans le contenu de ces documents. Mises à part ces modifications, les codes d'expurgation

initialement appliqués restent inchangés et sont visibles dans la dernière colonne du tableau en Annexe A (intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 25 juin 2019

A La Haye (Pays-Bas)